

WCC-2012-Rec-146-FR

Conservation du requin-marteau dans la région Més-Amérique et dans le corridor marin du Pacifique oriental tropical

RAPPELANT les obligations qui incombent à la communauté mondiale de conserver, protéger et gérer les requins migrateurs conformément aux engagements pris au titre de plusieurs conventions internationales comme la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur les espèces migratrices (CMS), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord aux fins de l'Application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (poissons chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons), le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Comité des pêches (COFI) de la FAO ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CITES est entrée en vigueur en 1975, en réponse à la menace croissante que fait peser le commerce international sur plusieurs espèces vulnérables ou en danger et qu'il est crucial que les États coopèrent et collaborent entre eux pour faire en sorte que ce commerce ait lieu de manière durable et contrôlée pour éviter de menacer ou de mettre en danger la faune et la flore sauvages ;

RÉAFFIRMANT que la CITES régleme le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages, ainsi que de leurs produits et sous-produits, au moyen de trois annexes, à savoir :

- l'Annexe I. Espèces menacées dont le commerce international est interdit ;
- l'Annexe II. Espèces qui pourraient devenir menacées et dont le commerce est soumis à une réglementation stricte exigeant des preuves de leur exploitation durable et légale ;
et
- l'Annexe III. Espèces inscrites à la demande d'une Partie et nécessitant la coopération des autres Parties pour en éviter l'exploitation illégale.

RAPPELANT la Recommandation 4.111 *Conservation des tortues luth Dermochelys coriacea et des requins-marteaux Sphyrna spp. dans le corridor marin du Pacifique oriental tropical*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e session (Barcelone, 2008), qui demandait une plus grande protection de la tortue luth et des requins-marteaux par le contrôle et la gestion de l'effort de pêche, notamment grâce à l'établissement d'un système de fermetures spatio-temporelles des pêches qui interagissent avec les tortues marines et les requins pélagiques dans les corridors biologiques ;

RECONNAISSANT qu'en 2009, l'UICN a déclaré le requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) En danger au plan mondial, les stocks de cette espèce ayant diminué de plus de 90% au cours des 20 dernières années ;

RAPPELANT que lors de la 15^e session de la Conférence des Parties à la CITES (COP15) organisée à Doha, Qatar, du 13 au 25 mars 2010, quatre propositions d'inscription d'espèces de requins à l'Annexe II ont été présentées, en particulier une proposition concernant le requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) ;

SOULIGNANT qu'avant la COP15, le Groupe consultatif d'experts de la FAO est arrivé à la conclusion qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'inscription du requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) à l'Annexe II de la CITES ;

CONSCIENT que lors de la COP15, la proposition d'inscription de cette espèce à l'Annexe II de la CITES n'a pas recueilli le nombre de voix requis, mais qu'actuellement, la plupart des pays de la région Méso-Amérique ont élaboré leur propre Plan d'action pour la conservation des requins, ce qui permet de prendre des mesures de gestion plus efficaces ; et

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ de constater qu'à l'heure actuelle, lesdits Plans d'action pour les requins n'ont pas été mis en œuvre de manière efficace et qu'un cadre d'action concret fait encore défaut pour contrôler la pêche non sélective de cette espèce dans la région Méso-Amérique ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT tous les États d'appuyer l'inscription du requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), du requin-marteau lisse (*Sphyrna zygaena*) et du grand requin-marteau (*Sphyrna mocarran*) à l'Annexe II de la CITES afin d'assurer la conservation et la viabilité des populations sauvages de ces espèces, grâce au contrôle du commerce international de leurs produits, en tenant compte de toutes les informations disponibles et de l'avis du Groupe d'experts de la FAO¹.
2. DEMANDE aux États et organismes régionaux de gestion des pêches, dans les zones où ces espèces sont présentes, au moment de la reproduction, du nourrissage et/ou de la migration, de conserver les espèces suivantes : requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), requin-marteau lisse (*Sphyrna zygaena*) et grand requin-marteau (*Sphyrna mocarran*), en appliquant des mesures de conservation et de gestion pouvant inclure le contrôle et la gestion de l'effort de pêche, le renforcement du cadre juridique, l'amélioration des canaux de communication entre les pays, ainsi qu'en identifiant et en protégeant les habitats d'importance critique.

Exprimant son appui à une formulation différente (dénommée Option 1) du premier paragraphe du dispositif, qui n'a pas été approuvée durant le vote de cette motion, l'État Membre Japon a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux, à la 11^e séance de l'Assemblée des Membres :

« Le Japon est préoccupé par cette motion car elle préjuge de la position des États Membres à la session de la CITES qui aura lieu en mars de l'année prochaine. Le délai de soumission des propositions d'inscription aux annexes CITES est fixé au 4 octobre. Nous n'avons même pas encore vu de proposition d'inscription des requins-marteaux. Si une telle proposition est faite, nous examinerons soigneusement toutes les informations contenues. Nous étudierons les résultats du Groupe d'experts de la FAO qui examinera la validité des propositions concernant des espèces halieutiques. Nous aurons aussi à examiner si l'inscription de ces espèces aux annexes CITES contribuera réellement à leur conservation. Avant d'étudier tous ces points, le Japon ne peut pas préjuger de sa décision de soutenir ou non l'inscription de ces espèces aux annexes CITES. En conséquence, nous soutenons l'Option 1. »

¹ Il est en conséquence affirmé que l'appui du Congrès à l'inscription de ces espèces à l'Annexe II de la CITES ne porte en aucun cas préjudice à l'indépendance, ni ne détermine les conclusions, des *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendements aux annexes CITES*.